

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26333171

Déposé
27-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0786448581

Nom(en entier) : **THERAïRAME**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue de l'Hôpital 1
4000 Liège**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL,
ACTIONS

En vertu d'un acte reçu le 21 avril 2026 par Benjamin PONCELET, notaire à Liège (2^e canton), exerçant ses fonctions au sein de la SRL « NOTABIS », dont le siège est établi à 4000 Liège, Place de Bronckart, 17, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « THERAïRAME » ayant son siège à 4000 LIEGE, Avenue de l'Hôpital 1, a pris à l'unanimité, les décisions suivantes :

I- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE**A- Rapports**

Conformément à l'article 7:179 §3 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide de renoncer à établir les rapports visés à l'article 7:179 §1^{er}.

Par ailleurs, chaque actionnaire renonce à invoquer la nullité de la présente augmentation de capital du chef de l'absence de ces rapports.

B.1- Décision d'augmenter le capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux millions d'euros (2.000.000,00 €) pour le porter de deux millions quatre cent septante-six mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-huit cents (2.476.525,48 €) à quatre millions quatre cent septante-six mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-huit cents (4.476.525,48 €) par la création de deux cent mille (200.000) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, à souscrire en numéraire au prix de dix euros (10 €) par action, et à libérer immédiatement par les souscripteurs.

Les actions nouvelles participeront aux bénéfices prorata temporis à compter de leur souscription.

B.2- Renonciation au droit de préférence.

Après que lecture ait été donnée des articles 7:188 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, tous les actionnaires déclarent être parfaitement éclairés sur les conditions de l'augmentation de capital proposée à l'ordre du jour et décident de renoncer au droit de préférence conféré aux actionnaires par la loi et par les statuts, sans qu'il soit besoin de fournir d'autres informations, à l'exception des actionnaires souscrivant à la présente augmentation de capital comme dit ci-après, et lesquels déclarent ne pas prétendre à plus.

B.3- Souscription et libération de l'augmentation de capital - Rémunération.

Suite aux déclarations qui précèdent, l'assemblée décide d'offrir en souscription les deux cents mille (200.000) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale comme suit :

- Cinquante mille (50.000) actions à la société NOSHAQ EUROPE 4, actionnaire prénommé ;
- Vingt-cinq mille (25.000) actions à la société QBIC III FUND, actionnaire prénommé ;
- Cinquante mille (50.000) actions à la société WALLONIE ENTREPRENDRE, actionnaire prénommé ;
- Septante-cinq mille (75.000) actions à **ONCOVEST SCA SICAR**, dont le siège est situé à Capellen et l'adresse commerciale au 89D Parc d'activités, 8308 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B288518, numéro d'entreprise bis attribué en Belgique 1036.680.867

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

A l'instant, les souscripteurs déclarent :

- avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société ;
- souscrire à la présente augmentation de capital à concurrence des actions qui leur sont offertes comme dit ci-avant ;
- libérer immédiatement leur souscription pour totalité par un apport en numéraire total de deux millions d'euros (2.000.000,00 €), comme suit :
 - Cinq cent mille euros (500.000,00 €) en ce qui concerne NOSHAQ EUROPE 4 ;
 - Deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) en ce qui concerne QBIC III FUND ;
 - Cinq cent mille euros (500.000,00 €), en ce qui concerne WALLONIE ENTREPRENDRE ;
 - Sept cent cinquante mille euros (750.000,00 €), en ce qui concerne ONCOVEST SCA SICAR.

Les souscripteurs déclarent que les fonds destinés à la libération de leurs apports en numéraire, soit deux millions d'euros (2.000.000 €), ont été déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque ING Belgium SA sous le numéro BE18 3632 7430 8865.

L'attestation bancaire en justifiant est à l'instant remise au Notaire soussigné.

L'assemblée donne pouvoir à Madame RAPINO Francesca à l'effet de disposer des fonds affectés à la libération de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et accepte ces souscriptions et, en conséquence attribue les deux cents mille (200.000) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale entièrement libérées aux souscripteurs comme dit ci-avant.

B.4- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de deux millions d'euros (2.000.000 €) est effectivement réalisée ;
- le capital est actuellement de quatre millions quatre cent septante-six mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-huit cents (4.476.525,48 €), représenté par neuf cent quatre-vingt-quatre mille deux cent vingt-deux (984.222) actions, sans désignation de valeur nominale.

II- EMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION

A- Rapports

Il est donné connaissance à l'assemblée :

- du rapport établi par le Conseil d'administration en date du 14 avril 2026 sur l'émission de droits de souscription (Warrants ESOP) conformément à l'article 7:180 du Code des Sociétés et des Associations.
- du rapport établi par la société HLB NICOLET & C°, dont le siège est établi à 4910 Theux, Transvaal 63, bte 1, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0876.193.377, représentée par Monsieur Jean NICOLET, réviseur d'entreprises, en date du 14 avril 2026, sur l'émission de droits de souscription (Warrants ESOP) conformément à l'article 7:180 du Code des Sociétés et des Associations.

Ledit rapport conclut en termes suivants :

« Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée. A ce jour, les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires ne peuvent être entièrement déterminées dans la mesure où, le pourcentage de dilution dépendra d'une part, du nombre de warrants qui sera exercé et d'autre part, du prix d'émission des actions le jour de l'exercice des warrants ESOP. »

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispense le Notaire d'en donner une lecture intégrale.

B- Emission de droits de souscription

L'assemblée décide d'émettre, à titre gratuit, maximum soixante-sept mille huit cent vingt-six (67.826) droits de souscription nominatifs (Warrants) donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action nominative jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et ce sous la condition suspensive et dans la mesure de leur attribution effective par le Conseil d'administration aux bénéficiaires des Warrants, tels que déterminés dans lesdits rapports du Conseil d'administration.

Les droits de souscription seront valables pendant dix (10) ans à dater de leur émission.

L'assemblée décide d'approuver les conditions et modalités de l'émission desdits Warrants telles que mentionnées dans le plan de Warrants 2026, approuvé par le conseil d'administration de la Société en date du 31 mars 2026, lequel a été remis au Notaire soussigné.

C- Renonciation au droit de préférence

Après que lecture ait été donnée des articles 7:188 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, tous les actionnaires déclarent être parfaitement éclairés sur les conditions de l'

émission de droits de souscription proposée à l'ordre du jour et décident de renoncer au droit de préférence conféré aux actionnaires par la loi et par les statuts au profit des bénéficiaires de l'émission des droits de souscription, sans qu'il soit besoin de fournir d'autres informations.

- Décision d'attribuer les droits de souscription

Suite aux déclarations qui précèdent, l'assemblée confère tout pouvoir au Conseil d'administration de la société pour désigner les bénéficiaires des droits de souscription, pour déterminer le nombre exact de droits de souscription accordé à chaque bénéficiaire et le moment de l'attribution effective, conformément aux modalités des rapports mentionnés ci-dessus.

Le Conseil d'administration a également tous pouvoirs pour dresser les conventions d'attribution des warrants.

D- Augmentation de capital

Sous la condition suspensive de l'exercice de tout ou partie des droits de souscription, l'assemblée décide d'augmenter le capital pour répondre aux demandes de souscription à concurrence d'un montant maximum égal à la multiplication du nombre de Warrants exercés par le prix d'exercice de ces Warrants, moyennant l'émission d'une (1) nouvelle action par Warrant exercé, à souscrire et à libérer intégralement en espèces lors de la souscription aux conditions fixées au point 2 ci-avant.

E. Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration

L'assemblée confère au Conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment procéder à l'émission des actions nouvelles aux conditions stipulées ci-avant, réunir les souscriptions, recueillir les versements, faire constater authentiquement la réalisation des augmentations de capital, le nombre des actions nouvelles, leur libération totale en numéraire et la modification aux statuts qui en résulte.

Le Conseil d'administration sera représenté à l'acte authentique par deux administrateurs, agissant conjointement.

III- MODIFICATIONS AUX STATUTS

1. En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de remplacer l'**article 5** des statuts actuels par le texte suivant :

« Le capital est fixé à quatre millions quatre cent septante-six mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-huit cents (4.476.525,48 €).

Il est représenté par neuf cent quatre-vingt-quatre mille deux cent vingt-deux (984.222) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital. »

2. L'assemblée décide de remplacer l'**article 9.6 (Obligation de suite), §1, (ii)**, par le texte suivant :

*« (ii) les Parties Cédantes peuvent exiger de chacun des (autres) actionnaires ainsi que de tous les détenteurs de droits de souscription d'actions (y compris par conversion) (les **Parties obligées**) de vendre et de transférer leurs actions et droits dans le cadre de cette transaction proposée (ou de toute autre action nécessaire pour effectuer la transaction concernée) selon les mêmes termes et conditions, tels qu'acceptés par les Parties Cédantes, y compris le prix (étant toutefois entendu que, (i) WALLONIE ENTREPRENDRE, NOSHAQ SPIN-OFFS et NOSHAQ EUROPE 4, GESVAL, QBIC III et FFM ne seront pas liées par une quelconque obligation de non-concurrence qui pourrait être convenue par certains ou tous les autres vendeurs, dans la mesure où cela ne bloque pas la vente des actions et (ii) que les titres donnant droit à des actions seront considérés sur une base "par action, comme si elle était exercée/convertie", en déduisant leur prix d'exercice/conversion par action) (**Obligation de suite**); et »*

3. L'assemblée décide de remplacer l'**article 11** des statuts (Composition du Conseil d'administration), par le texte suivant :

« La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, composé de maximum sept (7) administrateurs, person-nes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six (6) ans au plus selon les modalités suivantes :

- *deux (2) administrateurs seront nommés sur proposition des actionnaires fondateurs de la société;*
- *un (1) administrateur sera nommé sur proposition d'ONCOVEST SCA SICAR;*
- *un (1) administrateur sera nommé sur proposition conjointe de NOSHAQ SPIN-OFFS, NOSHAQ EUROPE 4 ET NOSHAQ ;*
- *un (1) administrateur sera nommé sur proposition de QBIC III SA;*
- *un (1) administrateur sera nommé sur proposition conjointe de KAZOKU société simple, Hubert BROGNIEZ et COCCINELLE;*
- *Un (1) administrateur, qui n'est pas employé par la société, totalement indépendant des actionnaires et de l'administration de la société et possédant une expertise spécifique dans le domaine d'activité de la société, sera nommé sur proposition des actionnaires.*

Chacun des administrateurs est élu sur la base d'une liste d'au moins deux (2) candidats pour chaque poste à pourvoir. Les actionnaires sont informés de l'identité des candidats à un poste au

moins une (1) semaine avant l'assemblée générale au cours de laquelle le ou les administrateurs doivent être nommés.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui n'a pas procédé à leur réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout poste d'administrateur doit être pourvu dans un délai d'un (1) mois suivant la date à laquelle ce poste est devenu vacant. Si un actionnaire ou un groupe d'actionnaires ayant le droit de proposer des candidats pour un poste ne présente pas de liste (convenue conjointement) de candidats dans ce délai d'un (1) mois, l'assemblée générale peut nommer, à sa discrétion, un administrateur pour occuper le poste pour lequel aucune liste de candidats n'a été présentée, jusqu'à ce que cet actionnaire ou ce groupe d'actionnaires ait présenté sa liste de candidats pour ce poste. Ce défaut de présentation de candidats n'entraîne pas une renonciation au droit de présenter des candidats à l'élection, et l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires habilité à proposer des candidats à un mandat d'administrateur aura le droit de demander la convocation d'une nouvelle assemblée générale de la société pour élire les candidats qu'il ou qu'elle aura ainsi présentés à l'élection. Le droit de remplacer un administrateur est réservé à l'actionnaire ou au groupe d'actionnaires qui avait initialement proposé l'administrateur à remplacer. Il a également le droit de demander la révocation du ou des administrateurs élus sur sa proposition et, le cas échéant, de proposer au moins deux (2) nouveaux candidats pour l'administrateur à remplacer. Dans ce cas, les actionnaires doivent, sans délai et en tout cas avant la prochaine réunion du conseil d'administration, procéder à cette révocation et, le cas échéant, à ce remplacement.

GESVAL ET WALLONIE ENTREPRENDRE ont chacune le droit de faire participer un (1) observateur aux réunions du conseil d'administration, qui sera nommé sur sa proposition. Les observateurs ont le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote, et bénéficient des mêmes droits d'information que les membres du conseil d'administration. Les observateurs ont les mêmes obligations de confidentialité et de non-divulgaration que les administrateurs de la société.

A l'exception du mandat de l'administrateur indépendant, le mandat des administrateurs et, le cas échéant, de l'observateur, n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La société paiera les dépenses raisonnables encourues par les membres du conseil d'administration et l'observateur pour assister aux réunions du conseil d'administration (y compris les réunions des comités, le cas échéant) ou autrement pour représenter la société.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. Si un administrateur indépendant a été nommé, il occupera les fonctions de président du conseil d'administration. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents. »

IV- NOMINATION ET DÉMISSION

1. Sur proposition du nouvel actionnaire, est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire, pour une durée de 6 ans : Monsieur MAJOIE Jérôme Jean-Ghislain Hugues
2. L'assemblée prend acte de la démission de la SRL VENTURE COACHING (représentée par Monsieur MATTIVI Didier), en sa qualité d'administrateur.

V- POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

VOTES

Toutes les résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Benjamin PONCELET, notaire à Liège (2^e canton).